

COMPTE RENDU

L'an deux mille quatorze, le dix Février à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire - Catherine BARTHELET.

Étaient présents : les conseillers en exercice.

Étaient absents excusés : Madame Christiane GRIFFAUT (procuration à Catherine BARTHELET) et Monsieur Patrick DECRESSAC (procuration à Monsieur Daniel COIFFIER).

Étaient absents non excusés : Messieurs Laurent DEVILLER et Ouab DJELKHIR.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Denis MASSON.

Ouverture de la séance à 20 h 30

Délibérations

1- Renouvellement de la convention Commune / Société Protectrice des Animaux

La convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière signée entre la commune et la SPA arrive à expiration le 3 Mai prochain.

Il convient de renouveler ce partenariat avec la SPA afin que cette dernière puisse accueillir les chiens et chats en divagation sur la commune. Le coût de ce service est fixé à 0 € 35 par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de renouveler cette convention et autorise Madame Le Maire à la signer.

Monsieur Daniel VARCHON, en retard, n'a pas pris part au vote de la présente délibération.

Vote	Pour	Contre	Abstention
	10	0	0

2 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L2121-10,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L121-4, L121-8, L121-10, L123-1 et suivants, L300-2 et R123-18,

Vu la délibération du 06 février 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Pelousey a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU),

Vu le débat en Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 08 janvier 2013,

Vu la délibération du 15 juillet 2013 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du 15 juillet 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°37/2013 du 08/10/2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision générale du POS et passage en PLU,

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions motivées du 02 janvier 2014, assorti de deux recommandations,

Mme Barthelet, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

1. Élaboration du PLU

Par délibération en date du 06 février 2012, le Conseil Municipal a, d'une part, lancé la procédure de révision du plan local d'urbanisme, et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 08 janvier 2013, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

La concertation s'est déroulée du 06 février 2012 jusqu'à ce que le projet de révision du plan local d'urbanisme soit arrêté par délibération du 15 juillet 2013.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 15 juillet 2013.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 15 juillet 2013.

Le projet de PLU et l'enquête publique ont été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L123-7, L123-8 et L123-9 du Code de l'Urbanisme.

Toutes ont émis un avis favorable, assorti de réserves ou remarques en vue de mettre à jour le dossier.

2. Objectifs poursuivis par le PLU

Il est rappelé que la révision du Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme a été décidé aux fins de répondre :

- A l'évolution des contextes sociodémographiques, économiques et réglementaires actuels,
- Aux besoins et aux attentes de la commune et notamment :
 - Prendre en compte des objectifs du PLH du Grand Besançon, des orientations du SCOT et les dispositions réglementaires issues des Lois « Grenelle »,
 - Maîtriser et phaser le développement de la commune et son organisation urbaine,
 - Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
 - Organiser les conditions d'accès et d'aménagement des futures zones à urbaniser, par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation notamment,
 - Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeurs.

Pour aboutir à ces objectifs, les orientations générales du PADD ont été débattues le 08 janvier 2013.

Au regard de ces objectifs et du PADD, le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme ont été arrêtés par délibération du 15 juillet 2013.

3. Déroulement de l'Enquête Publique

Conformément à l'arrêté municipal n°37/2013 du 08 Octobre 2013, le projet de PLU arrêté a été soumis à enquête publique du 06 novembre 2013 au 07 décembre 2013 inclus.

Suite à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations.

4. Prise en compte dans le PLU de l'Enquête Publique, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Madame le Maire propose, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, au vu de l'Enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, de modifier le projet de PLU arrêté le 15 juillet 2013, de la façon suivante.

Observations n° 11 et 12

Rappel de la demande formulée en enquête publique : M. JEANGUYOT Emmanuel demande que, dans l'OAP n° 6, le même principe soit appliqué que dans toutes les autres OAP, à savoir : recommander la végétalisation des toitures, sans la rendre obligatoire :

Rappel de l'avis de la Commune dans le cadre du « Mémoire en réponse » : Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée. La Commune a retenu le principe de recommander la végétalisation des toitures dans toutes les OAP, sans les rendre obligatoires.

Rappel de l'avis du commissaire enquêteur : Apporter la correction dans le PLU.

Décision de la commune de Pelousey : L'orientation d'aménagement et de programmation n° 6 a été modifiée pour indiquer que la végétalisation des toitures est recommandée (et non pas obligatoire).

Observations n° 8 et 14

Rappel de la demande formulée en enquête publique : M. BELOT Pierre demande de supprimer l'OAP n° 4, soulève questions sur l'OAP et formule des contre-propositions d'aménagement de la zone.

Rappel de l'avis de la Commune dans le cadre du « Mémoire en réponse » : Le principe d'élaborer une OAP est obligatoire car il s'agit d'une zone à urbaniser et car cela permet à la Commune de garantir des objectifs d'aménagement, tant sur le plan qualitatif (modalités d'aménagement) que quantitatif (densité, etc.).

Rappel de l'avis du commissaire enquêteur : Les grands principes d'aménagement proposés dans l'OAP doivent être maintenus, mais la concertation doit se poursuivre avec le propriétaire du terrain.

Décision de la commune de Pelousey : L'orientation d'aménagement et de programmation n°4 a été maintenue (obligation réglementaire), mais a été partiellement modifiée pour tenir compte de la concertation avec le propriétaire.

Observation n° 16

Rappel de la demande formulée en enquête publique : M. et Mme VIENET demandent que les parcelles n° 2 et 22 (secteur Genièvre) soient rattachées partiellement ou totalement au périmètre constructible.

Rappel de l'avis de la Commune dans le cadre du « Mémoire en réponse » : La Commune s'est engagée à examiner la demande après la remise du rapport du commissaire enquêteur.

Rappel de l'avis du commissaire enquêteur : Ce rattachement ne bouleverserait ni les principes de non étirement le long des voiries, ni l'équilibre entre urbanisation et terres agricoles.

Décision de la commune de Pelousey : Compte tenu de l'avis favorable du Commissaire enquêteur, le plan de zonage a été modifié afin d'étendre la zone UB sur environ 1100 m².

Question n° 2 du commissaire enquêteur

Rappel de la demande formulée par le commissaire enquêteur : Concernant la superficie de la ZA de Champs Pusy, il conviendrait d'harmoniser la surface indiquée dans le PLU entre les différents documents.

Rappel de l'avis de la Commune dans le cadre du « Mémoire en réponse » : La Commune est favorable pour apporter les corrections nécessaires.

Décision de la commune de Pelousey : Le rapport de présentation a été modifié dans ce sens.

5. Prise en compte dans le PLU des avis émis par les personnes publiques associées

Madame le Maire propose, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, de prendre en compte les avis du Préfet du Doubs ainsi que les avis des personnes publiques associées, et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 15 juillet 2013, de la façon suivante.

Prise en compte de l'avis du Préfet du Doubs

Compatibilité avec le SCOT

- Objet de l'observation : « Des justifications complémentaires doivent être apportées quant aux besoins qui entraînent la mobilisation de cette surface et à l'impact sur l'activité agricole, car certains terrains constituent une partie de la SAU (surface agricole utilisée) communale ».

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le rapport de présentation du PLU a été complété en ce sens (partie 3 et partie 4 du RP).

- Objet de l'observation : « Il convient de compléter le rapport de présentation en faisant apparaître la manière dont s'inscrit la zone prévue dans le PLU de Pelousey » par rapport au potentiel de développement de la CAGB.

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le rapport de présentation du PLU a été complété en ce sens (partie 3 du RP).

- Objet de l'observation : Des précisions et éléments de justification méritent d'être apportés dans le rapport de présentation concernant la création d'une nouvelle voirie permettant la faisabilité à long terme de la zone d'activités classée 2AUX de Pouilley-les-Vignes.

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le rapport de présentation du PLU a été complété en ce sens (partie 3 du RP).

Prise en compte des risques

- Objet de l'observation : Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, les données ont été produites par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) à l'échelle départementale et ne sont qu'informatives. Elles ne doivent donc pas être reportées sur le plan de zonage.

Décisions de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le plan de zonage (règlement graphique) a été modifié en ce sens, avec la suppression de la trame de risque d'inondation par remontée de nappe. Le règlement écrit a également été mis en cohérence (suppression des prescriptions réglementaires liées à ce risque). A titre informatif, la commune a toutefois souhaité intégrer en annexe du rapport de présentation (partie 4) une cartographie superposant le zonage du PLU et les secteurs présentant une sensibilité forte au phénomène de remontée de nappe. Il sera précisé sur cette carte que la représentation cartographique émane de données du BRGM établies à l'échelle départementale et que le report à l'échelle communale conduit inévitablement à une appréciation ou à une marge d'erreur.

- Objet de l'observation : Concernant le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, la plaquette du BRGM doit apparaître dans le rapport de présentation.

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le rapport de présentation du PLU a été complété en ce sens (partie 2 du RP).

Contenu réglementaire

- Objet de l'observation : Afin de traduire l'objectif de mixité sociale affiché dans le PADD, les dispositions des articles L123-1-5 15° et 16° & R123-12 du CU pourraient utilement être mises en œuvre, notamment :

- A. « délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser des secteurs dans lesquels des programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe »
- B. « délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans les objectifs de mixité sociale »

Décisions de la commune de Pelousey :

Concernant le point A : L'objectif de la servitude au titre du L123-1-5 15ème alinéa a pour objectif de lutter contre la multiplication des petits logements. Cette servitude peut être utile dans les secteurs très urbains où se développent de nombreux studios, logements étudiants, etc. Cette problématique ne se pose pas sur la commune de Pelousey, il ne semble pas nécessaire d'avoir recours à cette servitude. En conséquent, le plan de zonage et règlement graphique n'ont pas été modifiés.

Concernant le point B : Cette disposition a été utilisée dans les zones à urbaniser à dominante habitat - cf. les secteurs 1AUBd. Le règlement écrit mentionne déjà (p. 32) : « Dans les secteurs 1AUBd, les constructions à destination d'habitation sont autorisées, à condition que, en application de l'article L123-1-5 16°) du code de l'urbanisme, tout projet de construction affecte un minimum de 20% de logements

locatifs aidés ». Pour compléter la prise en compte de cette disposition réglementaire, le plan de zonage a été modifié pour mentionner l'application du L123-1-5 16° (légende).

- Objet de l'observation : Dans les secteurs Ah et Nh, les articles 6, 7 et 10 doivent être complétés en application de l'article L123-1-5 14° du code de l'urbanisme.

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation. En conséquence, le règlement écrit a été complété en ce sens.

- Objet de l'observation : Revoir le classement en zone N des boisements situés sur la zone d'activités. Ce secteur doit être classé en zone UX avec une trame de protection « Espaces boisés classés (EBC).

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquence, le règlement graphique a été modifié en ce sens.

Contenu des différentes pièces du PLU

Parties 1 et 2 du Rapport de présentation

- Objet des observations :

- A. Préciser les indicateurs élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU
- B. Signaler la révision du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (approuvée le 18 mars 2013)
- C. Compléter la description du réseau d'eau potable
- D. Compléter la carte du réseau hydrographique (p. 95)
- E. Agrandir la carte des zones humides (p. 99) vers le Nord

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations.

En conséquence, le rapport de présentation (parties 1 et 2) a été modifié en ce sens.

Partie 3 du Rapport de présentation

- Objet des observations :

- A. Le diagnostic sur les zones humides figurant dans la 3ème partie du rapport de présentation (RP) doit apparaître également dans les parties 1 et 2 du RP
- B. Préciser que la zone 2AUX est concernée par les dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
- C. Superposer la carte des zones humides avec le zonage du PLU
- D. Dans le bilan des logements p. 87, distinguer les logements individuels et collectifs
- E. Ajouter dans le tableau récapitulatif des surfaces (p.88) la superficie de la zone 1AUXa
- F. Apporter des précisions quant au devenir des hangars agricoles situés dans les zones 1AUB et 1AUBd (destruction préalable à l'aménagement de ces zones)

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations.

En conséquence, le rapport de présentation (partie 3) a été modifié en ce sens.

Partie 4 du Rapport de présentation

- Objet des observations : Compléter la prise en compte des éléments suivants dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

- A. Organisation géologique, hydrologique et hydrogéologique
- B. Assainissement communal
- C. Rectifier les sites qui relèvent de la Directive Oiseaux et Habitats

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations.

En conséquence, le rapport de présentation (partie 4) a été modifié en ce sens.

Règlement écrit

- Objet des observations :

- A. Compléter les dispositions générales

- B. Sur les secteurs inondables, préciser que les dispositifs sensibles à l'eau (poste de distribution, compteurs,...) doivent être implantés au minimum à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel
- C. L'article 1 des zones A et N doit être complété pour interdire le comblement / remblaiement des dolines
- D. Corriger l'article 4 de la zone 1AUXa en supprimant la référence aux eaux usées d'origine industrielle (car cette destination du sol est interdite)
- E. Modifier le préambule relatif au secteur Nh
- F. Modifier l'article 2 de la zone Nh en précisant que sont admises les constructions liées aux activités cynégétiques
- G. Veiller à ce que le règlement (article 1) n'autorise pas des ouvrages et travaux engendrant la destruction des zones humides
- H. Compléter l'article 11 du règlement visant la protection des éléments végétaux au titre du L123-1-5 7°

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations.

En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

Règlement graphique

- Objet de l'observation : Compléter la légende du plan de zonage en ajoutant les EBC

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le règlement graphique a été modifié en ce sens.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Objet des observations :

A. Adapter la légende au dessin de l'OAP n° 2

B. L'aménagement des zones 1AUB (secteur Est de la zone de loisirs) et 1AUBd est conditionné par la démolition des hangars existants. Cette condition doit clairement apparaître dans les OAP

C. OAP de la zone d'activités : traiter la question des déchets et des réseaux numériques à haut et très haut débit

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations.

En conséquent, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été modifiées en ce sens.

Annexes

- Objet des observations :

A. Figurer la liste des bois et forêts soumis au régime forestier

B. Annexer l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations. Il convient simplement de noter que l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 avait d'ores et déjà été joint au dossier d'arrêt du PLU.

En conséquent, les annexes ont été actualisées en ce sens.

Prise en compte de l'avis de l'AUDAB

Partie 3 du Rapport de présentation

- Objet de l'observation : mettre en cohérence le nombre de logements tel qu'il figure dans le rapport de présentation (partie 3, p. 87) et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Décision de la commune de Pelousey : Après vérification, il apparaît qu'il n'y a pas d'écart entre le nombre de logements tel qu'il figure dans le rapport de présentation (RP) et dans les OAP. Cependant, pour une meilleure lisibilité, le rapport de présentation (partie 3) a été complété pour préciser que les 27 logements mentionnés p. 87 du RP correspondent à l'OAP n°3 (10 lgts) et à l'OAP n°4 (17 lgts).

- Objet de l'observation : le rapport de présentation (p. 87) indique que la zone 2AUB accueillera 20% de logements conventionnés. Or cela n'est pas traduit par une OAP, ni par le règlement écrit.
Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable pour intégrer dès à présent dans le règlement écrit (en entête du règlement de la zone 2AUB) l'obligation de produire au moins 20% de logements conventionnés.
En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens.
- Objet de l'observation : le tableau des surfaces (p. 88 du rapport de présentation) comporte une erreur entre les zones 1AUX et 2AUX.
Décision de la commune de Pelousey : La commune a corrigé cette erreur.
En conséquent, le rapport de présentation (partie 3) a été modifié en ce sens.
- Objet de l'observation : le diagnostic du PLU (p. 86) indique que la commune ne dispose pas de dents creuses de plus de 2500 m². Or, l'analyse réalisée par l'AUDAB fait état d'un potentiel de dents creuses > 2500 m². Il conviendrait donc de préciser que le potentiel identifié par l'AUDAB a été affiné en cours d'étude et que les réflexions ont conduit à conclure à l'absence de foncier mobilisable.
Décision de la commune de Pelousey : La commune modifiera la rédaction de la page 86 du diagnostic (parties 1 et 2 du rapport de présentation) en s'appuyant sur l'analyse détaillée du foncier mobilisable relatif aux dents creuses de plus de 2500 m² figurant dans la partie 3 du rapport de présentation. Le rapport de présentation (parties 1 et 2) a été modifié en ce sens.
- Objet de l'observation : il est rappelé que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX du Champ Pusy devra faire l'objet d'une étude L111-1-4 du code de l'urbanisme.
Décision de la commune de Pelousey : Cette information a été rappelée dans le rapport de présentation (partie 3).
- Objet de l'observation : il était envisagé d'attribuer un classement spécifique au tracé ainsi qu'à l'aire d'autoroute, aujourd'hui classés en zone N (naturelle).
Décision de la commune de Pelousey : La commune a opté pour le maintien de l'aire d'autoroute en zone N (naturelle), mais en prévoyant dans le règlement les dispositions nécessaires. Le règlement indique en effet que sont autorisés : « Les constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux, ...) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics (y compris ceux dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), à l'exception du secteur Np où des règles spécifiques s'appliquent ». Compte tenu de cette disposition réglementaire, le règlement écrit n'est pas amené à être modifié sur ce point.

Prise en compte de l'avis du Conseil Général du Doubs

Politique des routes et des infrastructures

- Objet de l'observation : il conviendrait d'ajouter dans le règlement écrit que :

Article 3	les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier
Article 6	dans le cas de circonstances particulières, (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc.), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 11	les clôtures et haies devront être implantées de telle manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de ces observations.

En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

Politique des déchets

- Objet de l'observation : il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation (p. 32) car le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Doubs (PEDMA) a été révisé et un nouveau plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été approuvé en décembre 2012.

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le rapport de présentation a été modifié en ce sens.

Politique de l'énergie

- Objet de l'observation : il conviendrait de remplacer, p. 74 du rapport de présentation : « une augmentation de 23% de la part des énergies renouvelables » par « porter à 23% la part des énergies renouvelables ».

Décision de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le rapport de présentation a été modifié en ce sens.

- Objet de l'observation : il conviendrait de compléter/modifier le règlement écrit :

Article 6 il serait judicieux de prévoir une disposition favorisant l'isolation par l'extérieur des façades des bâtiments existants implantés en limite de voie et emprise publiques

Article 11 le Conseil Général indique que le fait que le règlement écrit indique que « le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant » condamne de fait les capteurs vitrés des panneaux solaires.

Décision de la commune de Pelousey :

Concernant l'article 6 : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation. Concernant l'article 11 : La commune est favorable à la prise en compte de cette observation, et donc à la suppression de la formulation : « le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant ». Le règlement écrit a été modifié en ce sens.

Politique d'aménagement numérique

- Objet des observations :

- il conviendrait d'évoquer dans le rapport de présentation l'existence d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique adopté en février 2012
- il serait souhaitable que la prise en compte du réflexe numérique soit prise en compte à l'article 4 du règlement par la réservation d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction

Décisions de la commune de Pelousey :

- Concernant le rapport de présentation : la commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le rapport de présentation a été modifié en ce sens.

- Concernant l'article 4 du règlement : la commune est favorable à la prise en compte de cette observation.

En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens (partie 1 du rapport de présentation, §2.5).

Prise en compte de l'avis du Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine

- Objet de l'observation : « Concernant les voies dédiées à la pratique des modes doux, les emplacements réservés pourraient préciser le cas échéant, les aménagements de voirie prévues. Les cheminements existants à l'intérieur du village mériteraient d'être identifiés dans le PLU afin de rendre visibles les itinéraires, de préciser le projet communal et d'assurer leur pérennité ».

Décisions de la commune de Pelousey : La commune est favorable à la prise en compte de l'observation consistant à identifier les cheminements doux à l'intérieur du village afin de rendre plus lisible la globalité du maillage existant et projeté. Une carte explicative figurera au rapport de présentation. Plusieurs emplacements réservés sont d'ores et déjà prévu au plan de zonage et il n'est pas nécessaire d'en ajouter de nouveaux. En conséquent, le rapport de présentation a été modifié en ce sens (partie 3 du RP, § 1.4).

6. Prise en compte dans le PLU de la correction d'erreurs matérielles

Madame le Maire propose, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, de corriger quelques erreurs matérielles, de la façon suivante.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 10 Février 2014 - 8/12

- L'article 7 du règlement écrit a été complété par un schéma de principe afin de faciliter la lecture de la règle
- L'article 7 du règlement écrit a été précisé concernant l'implantation des piscines
- L'article 4 du règlement écrit a été précisé afin que les eaux des piscines, en cas de vidange ne repartent pas dans les EU sans traitement préalable
- L'article 1AUB 11 du règlement a été précisé afin que la disposition qui indique que : « Les toitures des bâtiments principaux doivent être couvertes de tuiles plates » ne s'applique pas aux toitures terrasses
- L'article UX 6 du règlement a été complété pour préciser qu'un recul de 15 mètres s'impose par rapport à la RD8
- L'article 2AUX 6 du règlement et le plan de zonage ont été complétés pour préciser qu'un recul de 100 mètres s'impose par rapport à l'A36
- L'article UB 11 du règlement a été précisé concernant les pans de toiture
- L'article 3 du règlement a été précisé afin de prévoir une largeur minimale de la bande roulante de 3,50 m (permet d'assurer une largeur suffisante en cas de déneigement)
- L'emprise de l'emplacement réservé n° 6 a été réduite (l'accès à la source ne nécessite plus de positionner un emplacement réservé car une servitude de passage en cours)
- Tableau de bilan des surfaces du PLU : une petite erreur de superficie figurait, elle a été corrigée

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé à approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'approbation du PLU annexé à la présente délibération comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement graphique (plans de zonage),
- un règlement écrit,
- des annexes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément aux dispositions de l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Monsieur Serge JEANGUYOT n'a pas pris part au vote de la présente délibération.

Vote	Pour	Contre	Abstention
	10	0	0

3- Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L2121-10,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° DEL-10022014 02 du 10 février 2014,

Madame le Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L210-1 du Code de l'urbanisme).

Un tel instrument permettrait un contrôle du marché foncier, constituerait un moyen de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, et un moyen d'acquisition foncière. Il favoriserait le maintien et l'accueil d'activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et la lutte contre l'insalubrité.

Il convient donc, à la lecture de ce qui précède, d'envisager l'institution d'un droit de préemption urbain.

Il sera arrêté au regard du développement local déterminé par le PLU, en perspective des besoins projetés en terme d'actions ou d'opérations d'aménagement conduites dans l'intérêt général.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide :

- **d'instituer le droit de préemption urbain** sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- zones urbaines : U

- zones d'urbanisation future : AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2014.

- **de donner délégation à Madame le Maire** pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain,

- **de préciser que :**

- Ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme,

- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé le 10 février 2014,

- En vertu de l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera transmise, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande instance de Besançon, ainsi qu'au greffe du même Tribunal.

Vote	Pour	Contre	Abstention
	11	0	0

4- Approbation du plan de zonage d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6, R. 2224-8 et R. 2224-9,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art 240 modifiant l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 123-1 à R. 123-27,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 octobre 2013 arrêtant le projet de zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté municipal n° 37/2013 en date du 8 octobre 2013 mettant à l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 6 novembre 2013 au 7 décembre 2013 inclus,

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions motivées du 2 janvier 2014, assorti de deux recommandations,

Mme le Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Le schéma d'assainissement sera modifié en fonction de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 10 février 14 et de l'avis du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable avec deux recommandations :

1 - Donner suite aux propositions faites dans le mémoire en réponse pour l'amélioration des réseaux, c'est à dire :

- améliorer la gestion des eaux usées et eaux potables de la rue du Terne (dans le bas de la rue), demander une mission de passage de caméra pour contrôler un éventuel dysfonctionnement (eau de pluie dans le réseau des eaux usées)
- faire évaluer par une entreprise les réseaux les plus fragiles (en grès) pour limiter l'apport d'eaux pluviales dans les eaux usées, afin d'optimiser le rendement de la station d'épuration.

2 - Apporter les modifications concernant les documents de l'enquête :

- modification du rapport de présentation concernant les surfaces réduites de la zone industrielle (classé en EBC)
- actualisation du rapport en fonction des espaces supprimés de l'assainissement collectif par rapport à l'ancien zonage (données à coordonner avec le nouveau PLU)
- intégration de la nouvelle zone à urbaniser (en haut de la rue du Séminaire)

Après avoir entendu l'exposé du Maire et Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel que présenté et annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département,
- dit que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Pelousey aux jours et heures habituels d'ouverture
- donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes et documents nécessaires,
- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légale.

Vote	Pour	Contre	Abstention
	11	0	0

5 – Mandatement de dépenses d'investissement sur le budget primitif communal 2014

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales concernant le mandatement des dépenses avant le vote du budget. Ainsi Madame Le Maire propose de mandater le solde de l'assurance dommage ouvrage de l'école maternelle et de l'école primaire, selon le détail ci-dessous :

- Opération 127 – article 2313 672 € 21
- Opération 135 – article 2313 168 € 05

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et s'engage à inscrire ces sommes au budget primitif communal 2014.

Vote	Pour	Contre	Abstention
	11	0	0

Informations diverses

- La réunion sur les zones humides organisée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon n'a pas rassemblé beaucoup de participants. Les données ont été remises au jour au regard du PLU. La technicienne remontera les demandes concernant les zones dites humides qui ont été drainées il y a une trentaine d'années et le fait que les sols soient marneux.
- Le président du Conseil Général a envoyé un courrier expliquant aux conseillers les enjeux et contraintes du nouveau découpage des cantons. Il a été rappelé que le conseil général n'avait pas autorité pour concerter les maires et que le Conseil Général n'avait lui-même qu'une voie consultative.
- CEGELEC a présenté son bilan annuel et alerté sur les lampadaires qui seront à changer place de l'Europe. Madame Le Maire en a informé Habitat 25.
- Habitat 25 a été également relancé pour la rédaction d'un courrier rappelant la bonne utilisation des différentes places de parking afin d'assurer le passage correct des services de secours et de collecte des déchets.
- Madame ROMAGNAN, Députée, nous informe de sa prochaine permanence à POUILLEY LES VIGNES et de l'utilisation de sa réserve parlementaire.
- La commission de sécurité est passée à la salle St Martin (passage tous les 5 ans) et a remis un avis favorable. Il faudra fournir une attestation électrique de conformité au regard de la hotte de la cuisine et poser un groom sur la porte de la scène.
- Le compte rendu du contrôle des poteaux d'incendie par le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Syndicat du Val d'Ognon (SIEVO) est enfin arrivé. Il fait apparaître, outre le problème du Chêne Bénit déjà évoqué, quelques petites réparations qui seront gérées par le SIEVO moyennant participation financière de la commune.
- Madame Le Maire remercie les bénévoles qui ont participé avec sérieux et discrétion à la commission des contributions directes durant tout le mandat (dernière réunion le 1^{er} février).
- Serge JEANGUYOT informe qu'il reste des lots de bois (sur pieds) suite à la dernière vente du 1^{er} février 2014.
- Daniel COIFFIER explique le dossier d'acceptation de renonciation totale portant sur l'intégralité du titre de mine de sel gemme de POUILLEY LES VIGNES.
- Suite à la démission du bureau de la section foot, un nouveau bureau a été élu sous la responsabilité de l'AEP Etoile de POUILLEY LES VIGNES. Tous les acteurs (bénévoles, élus, membres du bureau) souhaitent repartir sur des bases saines financièrement. Les nouveaux futurs élus devront étudier un conventionnement pour le partage des frais de fonctionnement du club.
- La bibliothèque a présenté son bilan samedi dernier. La responsable a confirmé sa volonté de poursuivre son engagement, ce qui a rassuré tous les bénévoles. Il y a eu une baisse en 2013 de l'activité due à des soucis d'organisation de l'équipe (contraintes personnelles et professionnelles). Toute l'équipe est motivée pour relancer des projets. Les conseillers les en remercient.

Dates à retenir

- Conférence du CCAS et du Relais des Assistantes Maternelles : mardi 18 février à 20 h 00, salle St Martin
- Cérémonie de la citoyenneté avec les nouveaux jeunes électeurs : samedi 1^{er} mars à 11 h 00 à la mairie
- Marché de Producteurs - Samedi 8 Mars 2014 avec la participation des jeunes agriculteurs du canton
- Carnaval APE et soirée du jumelage - Samedi 15 mars 2014
- Élections municipales
 - Dimanche 23 mars 2014 – 1^{er} tour
 - Dimanche 30 mars 2014 – second tour

Fin de la séance : 22 h 15